



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-94 du 31/08/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDCS	3
Pôle Famille Enfance Jeunesse Associations Sport	3
Service Jeunesse Association Sport	3
Arrêté n° 2010243-2 du 31/08/2010 "portant agrément de groupements sportifs3.....	3
DDTM	6
Service d appui	6
Chef de service	6
Arrêté n° 2010211-10 du 30/07/2010 Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du CHANCRE COLORE DU PLATANE.....	6
Arrêté n° 2010211-8 du 30/07/2010 Arrêté PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LES VIRUS TYLcv, CYSDV, ToCV, TICV, CVYV et LES AGENTS VECTEURS DE CES VIRUS	10
Arrêté n° 2010211-9 du 30/07/2010 Arrêté PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'une ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'Erwinia amylovora AGENT DU FEU BACTERIEN	12
Préfecture des Bouches-du-Rhône	14
DCLDD	14
BCLFLI	14
Arrêté n° 2010238-6 du 26/08/2010 PORTANT TRANSFERT DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF FORESTIER DE LA CHAINE DES COTES ET DE LA TREVARESSSE	14
DAG.....	16
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	16
Arrêté n° 2010243-1 du 31/08/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « VIGIMAX-PROTEC» sise à MARSEILLE (13005)du 31/08/2010.....	16
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	18
Mission coordination	18
Arrêté n° 2010243-4 du 31/08/2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône.....	18
Arrêté n° 2010243-3 du 31/08/2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône	20
SGAP	22
DPRS	22
Affaires médicales et retraites.....	22
Arrêté n° 2010222-6 du 10/08/2010 portant nomination d'un regisseur de recettes auprès de la CRS n° 54 à Marseille	22
Avis et Communiqué	24
Avis n° 2010225-3 du 13/08/2010 de concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié.....	24



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N° en date du 2010
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise LECAILLON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

ASSOCIATION SPORTIVE « BOUGEZ AVEC LA GV »	3160 S/10
SALS'ARTS	3161 S/10
SPORT CULTURE MEDIATION JOLIETTE	3162 S/10
APESS (ASSOCIATION PROVENCALE POUR L'EDUCATION ET LA SOCIALISATION PAR LE SPORT)	3163 S/10
ASSOCIATION JEUNES BELLE DE MAI (A.J.B.M.)	3164 S/10

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Mme Marie-Françoise LECAILLON , est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE le 31Août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Principale**

L. STEPHANOPOLI

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.37.96.07
Courriel :

ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L251-3 à L252-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'article L254-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-160-9 du 09 juin 2009 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.),

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-160-9 du 09 juin 2009 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane, est abrogé.

Article 2 : La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington responsable de la maladie du chancre coloré du platane est obligatoire dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

Article 4 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A. Celle-ci sera effectuée par les agents du Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône ainsi que par les agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille.

PROPHYLAXIE

Article 5 : Toutes interventions sur les platanes du département des Bouches-du-Rhône : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage "traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide" n°11016201 ou pour l'usage "matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide n°50993320".

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAAF/SRAL-PACA.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux des pépinières.


Article 8 : Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après l'éradication des foyers.

ERADICATION

Article 9 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,
- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être

transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. 

- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis à l'exception des cultivars de platanes reconnus officiellement résistants au chancre coloré du platane, après accord de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. 10 jours avant son commencement, par le propriétaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (élagueur ou autres) qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article.

Article 10 : La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 9.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 11 : La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION

Article 12 : La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- les végétaux de platane doivent provenir d'une parcelle reconnue exempte de *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington, ainsi que son environnement immédiat. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

Article 14 : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phyto-pharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par l'article L254-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du Code Rural.



Article 16 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., aux agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et aux agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

Article 17 : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A., Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur adjoint,

Pascal VARDON

**ARRETE PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE
OBLIGATOIRE
CONTRE LES VIRUS *TOMATO YELLOW LEAF CURL BEGOMOVIRUS*
(TYLCV), *CUCURBIT YELLOW STUNTING DISORDER CRINIVIRUS*
(CYSDV),
TOMATO CHLOROSIS CRINIVIRUS (ToCV), *TOMATO INFECTIOUS
CHLOROSIS CRINIVIRUS (TICV)*, *CUCURBIT VEIN YELLOWING
IPOMOVIRUS (CVYV)* ET LES AGENTS VECTEURS DE CES VIRUS.**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2002 relatif à la lutte contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV),
Vu l'arrêté préfectoral N°2009160-8 du 09 juin 2009 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV), *Cucurbit vein yellowing ipomovirus* (CVYV) et les agents vecteurs de ces virus,

Considérant que des foyers de virus émergents des cultures légumières, appartenant à la liste susvisée, ont été détectés dans plusieurs cantons du département,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2009160-8 du 09 juin 2009 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV), *Cucurbit vein yellowing ipomovirus* (CVYV) et les agents vecteurs de ces virus est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, susvisé, la liste des communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires ou exploitants de parcelles, serres ou abris situés dans le périmètre de lutte défini à l'article 2 doivent mettre en œuvre les mesures de lutttes obligatoires prévues dans l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets, Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures des Bouches-du-Rhône et les Maires des communes des cantons d'Aix en Provence, d'Arles Est, d'Arles Ouest, de Berre l'Etang, de Châteaurenard, d'Eyguières, d'Istres Nord, d'Istres Sud, de Lambesc, de Marignane, d'Orgon, de Pelissanne, de Salon-de-Provence, de St Rémy de Provence, de Tarascon et de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à chaque autorité d'exécution, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation P. Le
Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

le Directeur adjoint,

Pascal VARDON

LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-3 à L. 251-21 (partie législative) et D. 251-15 à D. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009160-7 du 09 juin 2009 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :
Aix-en-Provence, Barbentane, Châteaurenard, Eyragues, Lambesc, Mallemort, Noves, Saint-Rémy de Provence
et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du Feu bactérien.

Article 3 : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°2009160-7 du 09 juin 2009 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur adjoint,

Pascal VARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

- Direction des collectivités locales
et du développement durable
- Bureau du contrôle de légalité
- des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DU
SYNDICAT MIXTE DU MASSIF FORESTIER DE LA CHAINE DES COTES ET DE LA
TREVARESSE**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5711-1,

VU l'arrêté du 19 juin 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse,

VU la demande du conseil syndical en date du 03 mai 2010,

VU l'avis favorable de la Trésorerie Générale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la gestion comptable du syndicat mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse de la trésorerie de Lambesc à la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne est autorisé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du Syndicat Mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
Recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille le 26 aout 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « VIGIMAX-PROTEC » sise à MARSEILLE (13005)
du 31/08/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « VIGIMAX-PROTEC » sise 209, rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « VIGIMAX-PROTEC » sise 209, rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 31/08/2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral n° en date du 31 août 2010
portant création du comité technique paritaire
de la direction départementale de la cohésion sociale
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 13 juillet 2010, relative aux modalités de ladite consultation ;

ARRETE

Article I : Il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du - Rhône un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des [dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé](#), pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article II : La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- six représentants titulaires de l'administration
- six représentants titulaires du personnel

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Article III : Un arrêté du Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône déterminera, sur le fondement des résultats de la consultation du personnel, les

organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire placé auprès de lui ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont le droit.

Article IV : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral n° en date du 31 août 2010
portant création du comité technique paritaire
de la direction départementale de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 13 juillet 2010, relative aux modalités de ladite consultation ;

ARRETE

Article I : Il est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des [dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé](#), pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article II : La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- six représentants titulaires de l'administration
- six représentants titulaires du personnel

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Article III : Un arrêté du Directeur de la direction départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône déterminera, sur le fondement des résultats de la consultation du personnel, les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire placé auprès de lui ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont le droit.

Article IV : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN

**SGAP
DPRS**

Affaires médicales et retraites

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière**

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

**ARRETE DU 10 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES MINOREES AUPRES DE
LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 54 - MARSEILLE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2001,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à Marseille et des régies d'avances de la Direction Zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution de régies de recettes dans les compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 1889 du 23 mai 2002 portant nomination de M. Bruno CASSANY en qualité de régisseur de recettes auprès de la CRS n° 54,

VU l'agrément donné par M. le directeur zonal des C.R.S. Sud,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Gérard LECCIA, gardien de la paix, matricule 579.253, est nommé régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes minorées auprès de la CRS n° 54, en remplacement de M. Bruno CASSANY, à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité et Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 août 2010

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Philippe KLAYMAN

CH MONTPERRIN
Aix-en-Provence

Direction des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
OPTION BLANCHISSERIE**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié Option Blanchisserie sera organisé prochainement au Centre Hospitalier MONTPERRIN.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées d'un CV et du diplôme, doivent parvenir dans un délai de deux mois après la parution au Recueil des Actes à :

**Centre Hospitalier Montperrin
Direction des Ressources Humaines
109 Avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01**

Fait à Aix en Provence, le 13 août 2010
Pour le Directeur, par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

